

DECISION DCC 21-124 DU 06 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 10 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 janvier 2021 sous le numéro 0036/007/REC-21, par laquelle la collectivité A. LEGBASSI représentée par monsieur Alphonse ADAHOU, cordonnier demeurant à Bohicon au quartier Ahouamè-Ahito, maison ADAHOU, demande l'intervention de la Cour pour le règlement d'un litige domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la parcelle n°189 au nom de monsieur Gaëtan Abel DJOSSOUVI a été déplacée sur la parcelle "m" de 310 m² dans le lot 281 au quartier Adamè-Ahito par l'Institut de géographie nationale (IGN) ; qu'il affirme que n'étant pas d'accord, ils ont sollicité l'intervention de la mairie de la commune de Bohicon pour un juste règlement ; que toutefois, le maire a refusé de leur accorder une audience qu'ils ont sollicitée depuis le 16 octobre 2020 ; qu'il demande l'intervention de la Cour pour un juste règlement du litige ;

Handwritten mark

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement d'un litige domanial ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

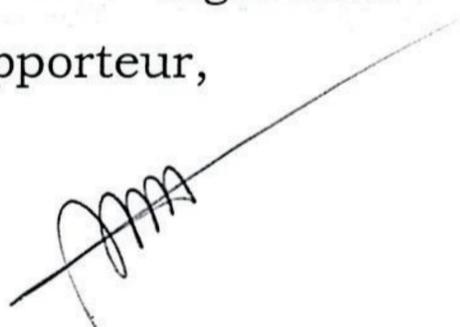
Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Alphonse ADAHOU, à monsieur le maire de la commune de Bohicon et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille vingt-et-un,

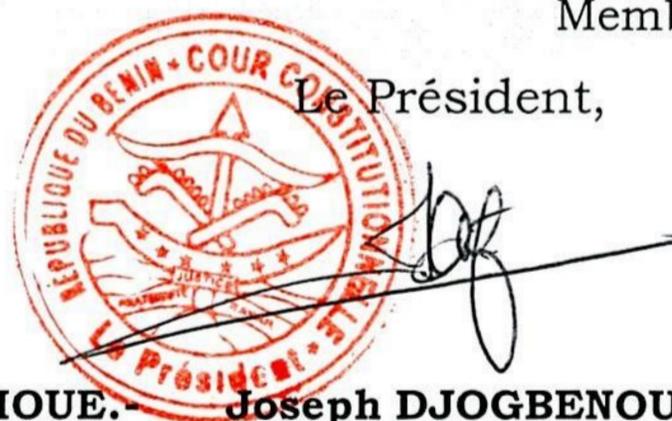
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-